

Gestion privée de placement

Brochure informative au client



- *Convention de gestion discrétionnaire*
- *Renseignements importants sur la relation avec le Gestionnaire*
- *Déclarations de fiducie*

Table des matières

Convention de gestion discrétionnaire		Renseignements importants sur la relation avec le Gestionnaire	
Objet de la Convention de gestion discrétionnaire.....	2	Renseignements que nous devons recueillir.....	17
Dépôt des valeurs.....	2	Obligation de convenance.....	17
Objectifs de placement.....	2	Obligation d'information.....	17
Obligations et pouvoirs du Gestionnaire à titre de dépositaire.....	2	Répartition équitable des possibilités de placement.....	17
Obligations et pouvoirs du Gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille.....	2	Avis de la Banque Nationale du Canada aux Clients référés à Trust Banque Nationale et Société de fiducie Natcan.....	17
Avances de fonds pour combler tout solde débiteur.....	3	Frais liés au fonctionnement de votre compte.....	18
Rapports de gestion.....	4	Types de risques dont vous devriez tenir compte.....	18
Obligations du Client.....	4	Rapport risque-rendement.....	19
Représentation du Client.....	4	Risque de marché.....	19
Honoraires.....	4	Risque de gestion des placements.....	19
Sous-délégation par le Gestionnaire.....	4	Risque lié au pouvoir d'achat.....	19
Responsabilité du Gestionnaire.....	4	Services de médiation.....	20
Résiliation de la Convention de gestion discrétionnaire.....	4	Liste des produits et services offerts par Banque Nationale Trust.....	20
Invalidité de toute disposition des présentes.....	4	Déclaration de fiducie	
Modifications.....	5	Régime d'Épargne-Retraite de Société de fiducie Natcan	
Déclaration de principes du Gestionnaire.....	5	Définitions.....	21
Avis.....	5	Constitution du régime.....	21
Entrée en vigueur.....	5	Enregistrement.....	21
Titres.....	5	Date d'échéance.....	21
Entièrement.....	5	Cotisations.....	21
Non-renonciation aux droits.....	5	Cotisation excédentaire.....	22
Annexes.....	5	Placements.....	22
Loi applicable.....	5	Restrictions.....	22
Annexe A – Politique de placement		Revenu de retraite.....	22
Cadre de gestion.....	6	Désignation d'un bénéficiaire.....	23
Types d'investissements.....	6	Décès du rentier.....	23
Annexe B – Honoraires		Relevés.....	23
Honoraires de gestion du Gestionnaire.....	8	Fiduciaire.....	23
Honoraires de transaction et autres.....	8	Modalités d'immobilisation.....	24
Annexe C – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Trust Banque Nationale inc.		Dispositions diverses.....	24
But de ce document.....	9	Déclaration de fiducie	
Situations de conflit d'intérêts.....	9	Fonds de Revenu de Retraite de Société de fiducie Natcan	
Conflits d'intérêts du personnel de Trust Banque Nationale inc.....	11	Définitions.....	25
Conflits d'intérêts dans les activités de gestion de portefeuille.....	12	Constitution du Fonds.....	25
Autres conflits d'intérêts.....	12	Enregistrement.....	25
Siège social de Trust Banque Nationale inc.....	12	Biens transférés dans le Fonds.....	25
Annexe D – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Société de fiducie Natcan		Placements.....	26
But de ce document.....	13	Versements.....	26
Situations de conflit d'intérêts.....	13	Conversion de l'Actif en espèces.....	26
Conflits d'intérêts du personnel de Société de fiducie Natcan.....	15	Décès du Rentier.....	26
Conflits d'intérêts dans les activités de gestion de portefeuille.....	16	Comptes.....	27
Autres conflits d'intérêts.....	16	Transfert.....	27
Siège social de Société de fiducie Natcan.....	16	Fiduciaire.....	27
		Modalités d'immobilisation.....	28
		Dispositions diverses.....	28

Lettre du Président

Cher Client,

Nous sommes heureux que vous ayez fait la demande d'ouverture d'un compte de Gestion privée de placement auprès de Trust Banque Nationale Inc. ou Société de fiducie Natcan*. La Gestion privée de placement est un service de gestion discrétionnaire de portefeuille. Dans le cadre de ce service, vous confiez à une équipe de gestionnaires spécialisés le mandat de prendre en votre nom, les meilleures décisions d'investissement afin de préserver et de faire fructifier votre capital.

En tant que client de la Gestion privée de placement Banque Nationale Trust*, il est important que vous compreniez bien le fonctionnement de votre compte. À cette fin, nous vous transmettons la présente brochure informative au client, qui fait état de toute l'information importante dont vous avez besoin pour bien comprendre la Gestion privée de placement Banque Nationale Trust et votre relation avec nous.

Vous trouverez dans cette brochure l'information suivante :

- La convention de gestion discrétionnaire qui définit les rôles et responsabilités de Banque Nationale Trust ainsi que vos droits et responsabilités en tant qu'investisseur.
- La déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de Banque Nationale Trust, ainsi que des renseignements sur le siège social et les agents Banque Nationale Trust.
- Des détails concernant les renseignements que nous devons recueillir à votre sujet, et de l'information sur nos obligations de convenance, d'information et d'équité à votre égard.
- Un avis de la Banque Nationale du Canada aux clients référés à Banque Nationale Trust.
- Tous les détails pertinents concernant les frais que vous devrez acquitter, directement ou indirectement, en lien avec le fonctionnement de votre compte et la rémunération versée à Banque Nationale Trust.
- Un exposé des types de risques dont vous devriez tenir compte en tant qu'investisseur.
- Des renseignements sur la disponibilité de services indépendants de règlement des différends ou de médiation offerts aux frais de Banque Nationale Trust pour traiter tout différend qui pourrait survenir.
- Une description des produits et services offerts par Banque Nationale Trust.
- Les déclarations de fiducie du Régime d'épargne retraite et du Fonds de revenu de retraite de Société de fiducie Natcan.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute question que vous pourriez avoir suite à la lecture de votre brochure informative au client et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.



Éric Laflamme, Président

Convention de gestion discrétionnaire

La présente Convention de gestion discrétionnaire fait partie intégrante de la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement. L'information contenue dans celle-ci définit les rôles et responsabilités du Client (le Demandeur signataire de la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement) et de : (i) Trust Banque Nationale inc., un conseiller en valeurs mobilières exerçant ses activités au Québec et au Nouveau-Brunswick; ou (ii) Société de fiducie Natcan, un conseiller en valeurs mobilières exerçant ses activités dans les autres provinces et territoires canadiens où celle-ci détient les autorisations légales nécessaires. Ces renseignements concernent votre compte de Gestion privée de placement et vous aideront à comprendre vos droits et responsabilités en tant qu'investisseur.

Dans ce document, il est référé à Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan comme étant le « Gestionnaire ». ***Veillez vous référer à la section « Autorisation » de votre Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement afin de connaître le Gestionnaire qui vous est attribué.***

Veillez prendre note que Trust Banque Nationale est un nom commercial utilisé par Trust Banque Nationale inc. et par Société de fiducie Natcan.

Veillez lire ce document attentivement.

1. Objet de la Convention de gestion discrétionnaire

Le Client confie au Gestionnaire, qui accepte, la gestion sur une base discrétionnaire de son portefeuille de valeurs mobilières et la garde des valeurs mobilières et espèces qui le composent.

2. Dépôt des valeurs

Les valeurs mobilières et espèces composant le portefeuille du Client seront déposées dans un compte du Client auprès du Gestionnaire ou de l'un de ses mandataires ou de ses substituts.

Le Client autorise expressément le Gestionnaire à mandater ou à substituer une autre personne pour exécuter la fonction de dépositaire décrite aux présentes.

3. Objectifs de placement

Banque Nationale Trust convient de gérer le portefeuille du Client conformément aux objectifs de placement du Client décrits à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement du Client.

Les objectifs de placement du Client pourront être modifiés en tout temps par le Client au moyen d'instructions écrites fournies au Gestionnaire. Une telle modification entrera en vigueur 30 jours après la réception, par le Gestionnaire, de ces instructions.

Les revenus, les produits de vente et tous autres apports en espèces au portefeuille du Client seront gérés par le Gestionnaire conformément aux objectifs de placement du Client stipulés à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement Banque Nationale Trust de celui-ci.

4. Obligations et pouvoirs du Gestionnaire à titre de dépositaire

Le Gestionnaire, son mandataire ou son substitut assume la garde physique des valeurs mobilières et espèces composant le portefeuille du Client et, à cette fin, est autorisé à :

- utiliser les services d'une agence ou chambre de compensation reconnue pour détenir à sa place la totalité ou une partie des certificats de valeurs mobilières du Client ou pour détenir les valeurs en compte courant en vue de permettre leur transfert par simple virement électronique dans le cadre d'un système d'inscription en compte ;
- percevoir les intérêts, les dividendes et les produits de vente ou encore ceux provenant de l'échéance des titres du portefeuille du Client ; et
- exercer tous pouvoirs, signer, délivrer et recevoir tous documents, y compris les instruments de transfert et de transmission, nécessaires à l'exécution de la présente Convention de gestion discrétionnaire.

Dans l'éventualité où la fonction de dépositaire des valeurs mobilières composant le portefeuille du Client est exercée par un mandataire ou un substitut du Gestionnaire, ce mandataire ou substitut devra donner suite aux instructions du Gestionnaire d'effectuer toute livraison de valeurs ainsi qu'à tout ordre de paiement provenant du Gestionnaire.

5. Obligations et pouvoirs du Gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille

À titre de gestionnaire du portefeuille du Client, le Gestionnaire, à l'intérieur et sous réserve des limites et contraintes imposées par les lois et règlements en matière de valeurs mobilières et par les objectifs de placement du Client énoncés à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement de ce dernier, est autorisé pour et au nom du Client à :

- investir ou réinvestir dans des actions, des obligations, des billets et autres titres d'emprunt ou effets de toutes sortes émis par des organismes gouvernementaux, des compagnies ou autres personnes morales ou par des sociétés en commandite ou encore dans des titres émis ou possédés par des organismes de placement collectif, y compris des titres émis ou gérés par le Gestionnaire ou par des émetteurs reliés ou associés au Gestionnaire ou des titres au placement desquels des courtiers reliés ou associés à celui-ci participent ;

- acquérir des valeurs mobilières autrement que par les mécanismes normaux du marché, y compris auprès d'émetteurs reliés ou associés, à condition que le prix d'achat corresponde à peu près au cours du marché au moment de l'achat ;
- acheter, vendre, échanger et livrer des valeurs mobilières et faire les déboursés ou donner les ordres de paiement qui en découlent ou encore les déboursés ou les ordres de paiement relatifs à toute autre action qu'il juge nécessaire pour exécuter utilement la présente Convention de gestion discrétionnaire ;
- acheter, vendre ou exercer des droits ou des bons de souscription de titres, exercer des privilèges de conversion et de rachat et vendre et négocier des options relatives aux titres détenus et gérés pour et au nom du Client ;
- voter ou s'abstenir de voter, notamment, aux assemblées des actionnaires, des porteurs de titres, des porteurs d'unités de fonds communs de placement, relativement aux actions ou aux autres valeurs mobilières du Client ;
- donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres valeurs mobilières sont détenues et gérées pour le Client ;
- faire immatriculer au nom du Gestionnaire ou à tout autre nom, à titre de prête-nom, ainsi qu'au nom de toute agence ou chambre de compensation reconnue, les valeurs mobilières composant le portefeuille du Client ou encore les détenir au porteur ;
- ouvrir et maintenir au nom du Client ou à son nom ou à tout autre nom, à titre de prête-nom, un ou plusieurs comptes auprès de maisons de courtage reconnues de son choix et leur transmettre les ordres d'opérations à effectuer pour le portefeuille du Client ;
- exercer tous pouvoirs, signer, délivrer et recevoir tous documents, y compris les instruments de transfert et de transmission nécessaires à l'exécution de la présente Convention de gestion discrétionnaire, le tout selon les pratiques et politiques de placement que le Gestionnaire jugera appropriées à sa seule discrétion.

Dans l'éventualité où la fonction de dépositaire des titres du portefeuille du Client est exercée par un mandataire ou un substitut du Gestionnaire, le Gestionnaire peut renoncer à son droit de vote relativement aux titres qu'il gère moyennant un avis au mandataire ou substitut et au Client. Le cas échéant, il revient au Client de donner au dépositaire des instructions de vote relativement à ces titres.

Les opérations effectuées dans le portefeuille du Client seront assujetties aux lois, aux règlements, aux règles, aux coutumes et aux usages des bourses ou des marchés sur lesquels elles sont effectuées par les courtiers retenus par le Gestionnaire — et, s'il y a lieu, de la chambre de compensation par laquelle elles sont traitées — et aux lois, aux règlements et aux arrêtés de toute autorité gouvernementale ou de réglementation applicables.

Pour les résidents du Québec :

Aux fins de l'application de la présente Convention de gestion discrétionnaire, les dispositions des présentes sont substituées à celles du Titre Septième du Livre Quatrième du Code civil du Québec relatives à l'administration du bien d'autrui. Pour plus de certitude, aucun règlement d'autres autorités législatives à l'égard de l'administration des biens d'autrui ne s'applique à la présente Convention de gestion discrétionnaire, sauf dans les cas prévus dans les présentes.

6. Avances de fonds pour combler tout solde débiteur

Pour une période transitoire, en attendant le règlement de la vente de valeurs mobilières effectuée pour le portefeuille du Client, le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, mais sans aucune obligation de sa part, dans l'éventualité où une transaction sur titres dans le portefeuille du Client ou une opération relative à son administration donnerait lieu à un solde débiteur, avancer ses propres fonds pour combler ce déficit.

Les avances effectuées par le Gestionnaire conformément au paragraphe précédent porteront intérêt, à compter de la date de leur déboursement et ce, jusqu'à parfait paiement, au taux sur découverts de compte du Gestionnaire alors en vigueur.

Le Client reconnaît que toutes les valeurs mobilières qui seront détenues par le Gestionnaire ou par une personne en ayant la garde — y compris une chambre de compensation — seront, à compter de cette détention, affectées d'une hypothèque avec dépossession (pour un montant égal aux avances majoré de 25 %) en faveur du Gestionnaire, laquelle hypothèque garantira le remboursement, en capital et intérêts, de toute avance consentie par le Gestionnaire en vertu du présent paragraphe. De plus, le Client reconnaît au Gestionnaire le droit de compenser à même les actifs composant le portefeuille du Client tout montant dû au Gestionnaire en vertu du présent article.

Convention de gestion discrétionnaire

7. Rapports de gestion

Le Gestionnaire s'engage à transmettre au Client les rapports détaillés suivants relativement à la gestion de son portefeuille :

- un relevé périodique — au minimum selon la réglementation en vigueur dans la Province dans laquelle le Client réside tel qu'énoncé à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement — détaillant les valeurs mobilières composant son portefeuille avec référence à leur valeur comptable — coût d'achat — et à leur valeur marchande ;
- un relevé de transactions périodique — au minimum selon la réglementation en vigueur dans la Province dans laquelle le Client réside tel qu'énoncé à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement.

Le Client renonce expressément à son droit de recevoir une confirmation écrite pour chaque transaction de valeurs réalisée par le Gestionnaire.

8. Obligations du Client

Lorsque le Client est une personne morale, une association ou une société, celui-ci s'engage à fournir au Gestionnaire une copie certifiée conforme de toute la documentation juridique l'autorisant à s'engager aux termes de la présente Convention de gestion discrétionnaire et désignant les personnes autorisées à le représenter pour lui donner effet.

Le Client s'engage à aviser par écrit le Gestionnaire de tout changement désiré eu égard à ses objectifs de placement de même que de tout changement significatif dans sa situation personnelle, institutionnelle, financière ou autre qui pourrait avoir une incidence sur ses objectifs de placement.

Le Client s'engage à indemniser le Gestionnaire de tous impôts, frais, dommages ou réclamations découlant de tout acte posé par le Gestionnaire en conformité aux présentes.

Le Client s'engage à fournir au Gestionnaire tout renseignement utile et nécessaire pour l'exécution de la présente Convention de gestion discrétionnaire.

9. Représentation du Client

Le Client déclare avoir l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour signer la présente Convention de gestion discrétionnaire ou, le cas échéant, avoir dûment autorisé son représentant pour signer la présente Convention de gestion discrétionnaire en son nom et pour le compte du Client.

10. Honoraires

Le Client s'engage à payer au Gestionnaire des honoraires établis conformément à la grille énoncée à l'Annexe B — Honoraires — des présentes, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 30 jours au Client.

Le Client autorise le Gestionnaire à prélever, à même son portefeuille de valeurs, les honoraires prévus aux présentes.

11. Sous-délégation par le Gestionnaire

Le Gestionnaire est autorisé à s'adjoindre les services de tout expert y compris tout membre de son groupe et, généralement, poser tout acte et faire signer et livrer tout document ou autres écrits nécessaires ou utiles à l'exécution de la présente Convention de gestion discrétionnaire.

12. Responsabilité du Gestionnaire

Le Gestionnaire n'est responsable d'aucune perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions des bourses ou autres autorités réglementaires, des arrêts de transactions, des guerres, des grèves ou de tout autre incident hors du contrôle du Gestionnaire, de l'un de ses représentants ou employés ou qui ne résulte pas de la faute lourde ou intentionnelle du Gestionnaire, de l'un de ses représentants ou employés. Notamment, il ne sera pas tenu responsable de toute perte dans le compte du Client résultant des fluctuations des marchés.

13. Résiliation de la Convention de gestion discrétionnaire

Le Gestionnaire et le Client peuvent respectivement mettre fin à la présente Convention de gestion discrétionnaire en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre partie. Les parties conviennent d'agir avec une diligence raisonnable relativement au transfert des valeurs et liquidités du portefeuille du Client.

14. Invalidité de toute disposition des présentes

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement les autres dispositions des présentes ou leur validité ou force exécutoire.

15. Modifications

Le Gestionnaire peut modifier ou amender la présente Convention de gestion discrétionnaire en donnant au Client un préavis écrit de trente (30) jours qui pourra être publié à même le relevé de compte du Client. Le Client sera réputé avoir accepté la modification ou l'amendement à moins que, sur réception de l'avis, le Client mette fin à la présente Convention de gestion discrétionnaire conformément à ses termes et conditions.

16. Déclaration de principes du Gestionnaire

Le Client consent à être lié par le contenu de la Déclaration de principes du Gestionnaire contenue à l'Annexe C ou Annexe D, selon le cas, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par le simple envoi d'une nouvelle Annexe C ou Annexe D, selon le cas, par le Gestionnaire au Client.

17. Avis

Tout avis qui doit ou peut être donné au Gestionnaire en vertu de la présente Convention de gestion discrétionnaire doit être donné par écrit et expédié à l'adresse suivante :

Gestion privée de placement, 1100, rue University, 12^e étage, Montréal, Québec, H3B 2G7 (transit 1766-1)

18. Entrée en vigueur

La présente Convention de gestion discrétionnaire entrera en vigueur à la date de la signature, par un dirigeant du Gestionnaire, de la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement.

19. Titres

Les titres des articles énoncés aux présentes ne sont utilisés qu'à des fins de référence et ne devront aucunement affecter le sens ou l'interprétation de la présente Convention de gestion discrétionnaire.

20. Entièreté

La présente Convention de gestion discrétionnaire, la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement et la politique de placement du Client contiennent l'énoncé intégral et complet de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes. La présente Convention de gestion discrétionnaire prévaut sur toute convention, contrat, entente ou engagement antérieurs relatifs aux objets de la présente Convention de gestion discrétionnaire et intervenue entre le Gestionnaire et le Client, ceux-ci étant par les présentes annulés.

21. Non-renonciation aux droits

Le défaut ou retard par le Gestionnaire d'exercer un droit, recours ou privilège en vertu des présentes ne comporte pas une renonciation à tel droit, recours ou privilège. De même, le Gestionnaire n'est forclos d'exercer ultérieurement un droit, recours ou privilège qu'il n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

22. Annexes

Les Annexes jointes à la présente Convention de gestion discrétionnaire en font partie intégrante et doivent être interprétées comme faisant partie de la présente Convention de gestion discrétionnaire.

23. Loi applicable

La présente Convention de gestion discrétionnaire devra être lue et interprétée selon les lois de la Province dans laquelle le Client réside tel qu'énoncé à la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement.

EN FOI DE QUOI, le Client et le Gestionnaire sont réputés avoir signé la présente Convention de gestion discrétionnaire, le jour de la signature de la Demande d'ouverture de compte de Gestion privée de placement.

Annexe A – Politique de placement

1. Cadre de gestion

Le présent document établit des principes et des normes de placement qui correspondent à la philosophie du Gestionnaire relativement aux types et qualités des investissements pouvant être effectués par celui-ci. *Il a pour but de compléter l'information contenue au document appelé « Votre politique de placement » préparé par le Gestionnaire et signé par le Client lors d'une demande d'ouverture d'un compte de Gestion privée de placement.*

La gestion de portefeuille du Client est discrétionnaire. À cet effet, le Gestionnaire est responsable de la gestion quotidienne des portefeuilles de valeurs mobilières. Il a toute liberté sur le choix des titres et autres valeurs mobilières et sur le moment de leur achat et de leur vente et ce, compte tenu des limites qui lui sont imposées dans le document appelé « Votre politique de placement ».

Ainsi, le Gestionnaire est à même de s'assurer de la poursuite des objectifs à long terme du Client compte tenu de sa situation financière et de ses préoccupations particulières et ce, malgré les conditions variables de l'économie et des marchés financiers. Le Client comprend que le plein potentiel de sa politique de placement se réalisera à long terme et qu'un horizon minimum de trois à cinq ans est nécessaire pour en juger de la pertinence.

INTÉGRATION DU PORTEFEUILLE

L'intégration de votre portefeuille pourra être réalisée graduellement à l'intérieur d'une période de 90 jours suivant la réception des sommes ou des valeurs.

2. Types d'investissements

RÉSERVES

Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Titres de créance tels que des bons du Trésor du Canada et des gouvernements des provinces, notes promissaires, billets à terme, obligations à court terme, acceptations bancaires, certificats de dépôt, dépôts à terme, papier commercial coté R-1 (ou l'équivalent) par la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue) et débetures cotées BBB (ou l'équivalent) ou mieux par la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue).

Unités d'un fonds commun de placement privé constitué de placements de même nature qu'au paragraphe précédent, incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

MARCHÉ OBLIGATAIRE

Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Obligations fédérales et provinciales canadiennes et étrangères.

Obligations de municipalités canadiennes.

Obligations de corporations canadiennes et étrangères ayant une cote de crédit minimale de A (ou l'équivalent) selon la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue) sauf si le véhicule d'investissement est un fonds commun privé d'obligations corporatives, auquel cas les obligations qui constituent le fonds commun privé peuvent avoir une cote de crédit, lors de l'achat, au moins égale à BBB (ou l'équivalent), selon la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue).

Certificats de dépôt émis par des institutions financières, banques à chartre, banques étrangères établies au Canada, caisses d'épargne et de crédit ayant une cote minimale de A (ou l'équivalent) selon la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue).

Hypothèques par le biais de fonds d'hypothèques seulement.

Titres adossés ayant une cote minimale de A (ou l'équivalent) selon la Dominion Bond Rating Service Limited (ou toute autre agence de notation reconnue).

Obligations à haut rendement lesquelles sont principalement composées d'obligations américaines ayant une cote de crédit inférieure aux autres catégories d'obligations mais offrant un potentiel de rendement élevé ainsi qu'une plus grande diversification du portefeuille.

Unités de fonds communs de placement privés constitués de placements de même nature que ci-dessus, incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Titres de participation émis par des moyennes et grandes entreprises à forte capitalisation et négociés sur un marché canadien organisé.

Titres de participation de fiducie de revenu ou autres instruments de même nature.

Toute autre valeur mobilière qui a pour but de générer des revenus de dividendes ou d'autres types de distributions fiscalement avantageuses.

Unités de fonds communs de placement privés constitués de placements de même nature que ceux mentionnés ci-dessus, incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

MARCHÉ BOURSIER CANADIEN

Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Actions ordinaires de grandes corporations canadiennes comprises dans l'indice de référence S&P/TSX composé, droits de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, titres indiciaires — Index Participation Fund Units.

Unités de fonds communs de placement privés constitués de placements de même nature qu'au paragraphe précédent incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

MARCHÉS BOURSIERS AMÉRICAINS ET INTERNATIONAUX

Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Unités de fonds communs de placement privés d'actions américaines comprises dans les indices de référence S&P 500 et Nasdaq, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

Actions américaines comprises dans les indices de référence S&P 500 ou Nasdaq.

Unités de fonds communs de placement privés d'actions internationales dont l'indice de référence est le MSCI E.A.E.O. sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

Actions internationales cotées sur les principales bourses de valeurs des pays couverts par l'indice MSCI E.A.E.O.

Fonds américains indiciaires (S&P Index Participation Units).

Fonds internationaux indiciaires (WEBS).

Unités de fonds communs de placement privés constitués de placements de même nature que ceux mentionnés ci-dessus, incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

MARCHÉS ÉMERGENTS

Cette catégorie est composée de titres boursiers internationaux provenant de pays dont l'économie est dite en émergence. Les types de valeurs mobilières ou autres investissements pouvant composer cette catégorie sont essentiellement les suivants :

Actions internationales cotées sur les principales bourses de valeurs des pays couverts par l'indice MSCI Marchés Émergents ou tout autre indice équivalent.

Unités de fonds communs de placement privés constitués de placements de même nature que ceux mentionnés ci-dessus, incluant tout fonds commun de placement privé géré et/ou administré par une société du même groupe que le Gestionnaire, sujet aux termes et conditions applicables à ces fonds communs de placement privés.

GESTION ALTERNATIVE

Les véhicules d'investissement utilisés par le Gestionnaire dans cette catégorie d'actifs permettent l'utilisation de stratégies d'investissement non-traditionnelles faiblement corrélées aux différents marchés financiers et aux autres classes d'actif. Pour ce faire, le Gestionnaire utilise des fonds de couverture dans le but : (i) de réaliser des rendements faiblement corrélés avec les marchés de titres de participation et d'emprunt ; et (ii) de réaliser des rendements moins volatils que ceux du marché des actions.

DÉVIATION TACTIQUE

L'objectif de la déviation tactique est de bonifier le rendement du portefeuille en surpondérant les catégories d'actifs qui sont susceptibles de mieux performer dans un avenir rapproché et en sous-pondérant les autres catégories d'actif.

Afin de surpondérer ou sous-pondérer une catégorie d'actifs, le Gestionnaire utilise un fonds commun de placement privé, lequel pourra notamment investir dans : des contrats à terme, des contrats à livrer, des options d'achat ou de vente sur indices boursiers ou titres, options d'achat ou de vente sur indices représentatifs du marché obligataire, options ou contrats à terme sur devises et conventions d'échange (swap) sur des titres à revenus fixes, variables, devises et indices.

PRODUITS DÉRIVÉS

Le Gestionnaire se réserve le droit d'utiliser des produits dérivés pour contrôler le risque du portefeuille en contrepartie.

AUTRES

Le Gestionnaire se réserve le droit d'utiliser d'autres véhicules d'investissement que ceux mentionnés dans ce document dans la mesure où l'utilisation de ces derniers est conforme à l'information contenue au document appelé « Votre politique de placement » et à la Demande d'ouverture de compte Gestion privée de placement du Client.

Annexe B – Honoraires

Honoraires de gestion du Gestionnaire

Les honoraires seront calculés en fonction de la grille suivante :

Valeur marchande du portefeuille	Honoraires
Première tranche de 250 000 \$.....	1,75 %
De 250 001 \$ à 3 000 000 \$	0,75 %
De 3 000 001 \$ à 5 000 000 \$.....	0,50 %
5 000 001 \$ ou plus.....	0,35 %

Les honoraires seront calculés et débités périodiquement dans le compte. Advenant une augmentation de la valeur du portefeuille, les honoraires seront ajustés en conséquence.

La Gestion privée de placement utilise les Caisses privées TBN, une famille de fonds d'investissement exclusive au Gestionnaire, aux fins de ses services de gestion de portefeuille et de répartition d'actifs. Chacune des caisses privées TBN charge ses propres frais, y compris des frais de gestion de portefeuille (qui varient selon la Caisse privée), des frais d'administration fixes de même que certains autres frais. De plus amples renseignements sur les frais et dépenses applicables aux Caisses privées TBN sont disponibles sur demande ; des détails sont également fournis dans les rapports périodiques disponibles à nos clients.

Honoraires de transaction et autres

Lorsque le Client détient des titres individuels, des honoraires de gestion additionnels de 0,20 % seront ajoutés.

Lors d'une fermeture de compte à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date d'ouverture originale, des honoraires spécifiques équivalant à deux mois d'honoraires de gestion et de garde pourront être imputés au compte du Client, en sus des honoraires habituels. Les différents honoraires et frais décrits dans les présentes pourront être modifiés moyennant un préavis écrit de 30 jours au Client. Tout service professionnel additionnel sera fourni au taux horaire du Gestionnaire. Les taxes de vente provinciale et fédérale sont applicables sur tous les services du Gestionnaire.

Annexe C – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Trust Banque Nationale inc.

La réglementation en valeurs mobilières applicable au Canada exige du courtier et du conseiller qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la communication d'information à ce sujet.

But de ce document

Il importe que vous soyez informé quant à notre façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts pour en mitiger les impacts. On considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de Trust Banque Nationale inc., sont incompatibles ou divergents.

Trust Banque Nationale inc. prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on s'attend raisonnablement à voir survenir. Trust Banque Nationale inc. évalue ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit. Trust Banque Nationale inc. évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts, elle s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

La présente déclaration de principes concernant les conflits d'intérêts vise à vous informer quant à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services que Trust Banque Nationale inc. vous fournit.

Situations de conflit d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous les détails des situations où Trust Banque Nationale inc. peut être en conflit d'intérêts et de quelle façon Trust Banque Nationale inc. entend traiter le conflit.

RELATIONS AVEC DES PARTIES RELIÉES OU ASSOCIÉES À TRUST BANQUE NATIONALE INC.

Nous entendons par « émetteur relié », en ce qui concerne Trust Banque Nationale inc., un émetteur de titres sur lequel Trust Banque Nationale inc. exerce une influence déterminante (par exemple, en raison de l'emprise ou de l'influence exercée par Trust Banque Nationale inc. sur les titres comportant droit de vote de cet émetteur), ou un émetteur de titres qui exerce une influence déterminante sur Trust Banque Nationale inc. Dans ce contexte, le terme « influence » signifie avoir le pouvoir, direct ou indirect, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de la société, soit seul, soit en association avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés. Dans certaines juridictions, certains émetteurs associés peuvent être considérés comme des émetteurs reliés.

Nous entendons par « émetteur associé » en ce qui concerne Trust Banque Nationale inc., un émetteur ou tout autre émetteur qui lui est relié, qui a une dette envers, ou une autre relation avec (i) Trust Banque Nationale inc., (ii) un émetteur relié de Trust Banque Nationale inc., ou (iii) un administrateur, dirigeant ou associé de Trust Banque Nationale inc. ou (iv) un administrateur, dirigeant ou associé de Trust Banque Nationale inc., qui, dans le cadre d'un placement de titres de l'émetteur, est déterminant pour un acheteur potentiel de titres. En conséquence, un émetteur est « associé » à Trust Banque Nationale inc. si, en raison d'une dette ou de toute autre relation, un acheteur potentiel de titres de l'émetteur associé pourrait mettre en doute l'indépendance de Trust Banque Nationale inc. vis-à-vis de l'émetteur.

En date du 7 juillet 2010, la liste des émetteurs reliés de Trust Banque Nationale Inc. qui sont des émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada, s'établissait tel que décrit ci-dessous. Une brève description de la relation qui existe entre Trust Banque Nationale Inc. et chacun de ses émetteurs reliés est également fournie :

- i) **Banque Nationale du Canada** : La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et un émetteur assujetti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de la Compagnie.
- ii) **Canadian Credit Card Trust** : Cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.
- iii) **Fiducie d'actifs BNC** : Cette fiducie est une fiducie à capital fixe dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.
- iv) **Fiducie de capital BNC** : Cette fiducie est une fiducie à capital variable dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.
- v) **Fonds négociés en bourse Horizons AlphaPro** : Société de portefeuille FBN international inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, détient un bloc de titres comportant droit de vote de AlphaPro Management inc., gestionnaire et fiduciaire de ces fonds.

Annexe C – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Trust Banque Nationale inc.

vi) **Fonds Placements Banque Nationale (incluant les Fonds Banque Nationale, les Fonds Altamira et les Fonds Omega)** : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de tous les Fonds Placements Banque Nationale. Gestion de portefeuille Natcan inc., une filiale en propriété partielle de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de la plupart des Fonds Placements Banque Nationale (à l'exception de certains Fonds Omega). La Catégorie rendement stratégique Banque Nationale est une catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale, une société d'investissement à capital variable contrôlée indirectement par la Banque Nationale du Canada. Fonds de dividendes Altamira Inc. et Société d'investissement Altafund sont également des sociétés d'investissements à capital variable contrôlées indirectement par la Banque Nationale du Canada.

vii) **Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc.** : Gestion de portefeuille Natcan inc., une filiale en propriété partielle de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc. La totalité des actions de catégorie B, lesquelles sont des actions votantes, sont détenues par Gestion de portefeuille Natcan inc.

viii) **Portefeuilles Méritage** : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage. Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de tous les Portefeuilles Méritage.

Pour les clients résidents de l'Alberta :

Trust Banque Nationale inc. a la relation décrite ci-haut avec les émetteurs reliés nommés dans la liste de cette Déclaration de principes et avec le groupe de la Banque Nationale du Canada. Trust Banque Nationale inc. ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, peut, de temps à autre, recommander que vous exécutiez une opération ou vous fournir des conseils à propos d'un titre émis par des émetteurs associés ou reliés. Si vous désirez des informations supplémentaires concernant la relation entre Trust Banque Nationale inc. et lesdits émetteurs associés ou reliés, veuillez nous contacter.

Dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire de portefeuille et de conseiller en valeurs mobilières, Trust Banque Nationale inc. peut :

- a) avec le consentement préalable écrit du client, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ;
- b) formuler des recommandations concernant des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ; et
- c) vendre des titres émis par des fonds communs de placement privés gérés par Trust Banque Nationale inc. ou des sociétés de même groupe.

Trust Banque Nationale inc. agit également à d'autres titres, y compris celui de fiduciaire et de gardien de valeurs de fonds communs de placements privés gérés par Trust Banque Nationale inc. et/ou des entités reliées. De plus, la Banque Nationale du Canada ou toute autre entité reliée peut :

- a) agir comme contrepartiste ou mandataire concernant les titres achetés ou vendus par ou à des clients de Trust Banque Nationale inc. ;
- b) agir comme preneur ferme ou placeur pour compte pour les titres vendus à des clients de Trust Banque Nationale inc. ; et
- c) être créancier garanti à l'égard de titres détenus dans les comptes de clients de Trust Banque Nationale inc., y compris des parts de fonds communs de placement privés gérés par Trust Banque Nationale inc.

Trust Banque Nationale inc. a pour politique de se conformer en tout point aux lois sur les valeurs mobilières applicables et de faire toutes les divulgations requises. De plus, elle s'assure que toute opération sur titre de ses émetteurs reliés ou associés tient compte des objectifs de placement, des lignes directrices, des restrictions et de toutes les autres dispositions de la Convention de gestion discrétionnaire conclue avec le client.

Les liens qui unissent Trust Banque Nationale inc. à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales rendent nécessaire la mise en place de certaines politiques, en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que les décisions de placement sont prises et exécutées dans le meilleur intérêt des clients de Trust Banque Nationale inc.

Les décisions d'investissement sont prises en toute bonne foi par les gestionnaires de portefeuille, sans que celles-ci ne soient influencées par d'autres motifs que le meilleur intérêt du client. Les décisions de placement relatives à l'achat et à la vente des titres composant le portefeuille du client sont prises dans le cours normal des activités de Trust Banque Nationale inc., laquelle conserve son autonomie sur les plans décisionnels et opérationnels en ce qui a trait à la gestion du portefeuille du client et au choix de ses investissements.

Trust Banque Nationale inc. est dûment inscrite comme gestionnaire de portefeuille. De plus, la Banque Nationale du Canada, l'actionnaire principal de Trust Banque Nationale inc., est également l'actionnaire principal des courtiers et conseillers mentionnés ci-après* :

- BNC Gestion alternative inc.
- CABN Placements inc.
- Courtage direct Banque Nationale inc.
- Corporation NBF Valeurs mobilières (USA) – aux Etats-Unis seulement
- Financière Banque Nationale inc.
- Financière Banque Nationale ltée
- Gestion de placements Innocap inc.
- Gestion de portefeuille Natcan inc.
- National Bank of Canada Financial Inc. – aux Etats-Unis seulement
- NBCN inc.
- NBF International S.A. - en Suisse seulement
- Placements Banque Nationale inc.
- Société de fiducie Natcan
- Trust Banque Nationale inc.
- Alpha ATS L.P.
- Corporation Financière PI
- Wellington West Capital Inc.
- Wellington West Capital Markets Inc.
- Wellington West Financial Services Inc.
- Wellington West Total Wealth Management Inc.

*** détention directe ou indirecte de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de ces entités.**

Par conséquent, Trust Banque Nationale inc. est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités légales distinctes.

De temps à autre, ces entités peuvent collaborer en vue d'offrir des produits et services dans l'intérêt de nos clients. Il est cependant entendu que dans ce cas, aucun échange de renseignements sur le client ne pourra avoir lieu sans obtenir, au préalable, le consentement exprès et écrit du client ou si le renseignement est raisonnablement nécessaire afin de fournir un produit ou un service précis.

En vue de parer aux conflits d'intérêt potentiels et de s'assurer que les décisions de Trust Banque Nationale inc. sont prises et exécutées dans le meilleur intérêt de ses clients, toute convention intervenant entre Trust Banque Nationale inc. et des entités apparentées font l'objet d'une approbation du comité de déontologie de Trust Banque Nationale inc., lequel est composé entièrement de membres indépendants de son conseil d'administration.

Conflits d'intérêts du personnel de Trust Banque Nationale inc.

Nos dirigeants, employés et agents pourraient se trouver, dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, dans des situations où leurs intérêts personnels entrent être en conflit avec ceux d'un client.

Le Code de déontologie de la Banque Nationale du Canada, lequel s'applique à Trust Banque Nationale inc., établit des principes de base qui guident la conduite de son personnel, y compris notamment l'interdiction :

- a) d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- b) d'accepter des cadeaux, divertissements et compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de ses fonctions ; et
- c) d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec ses fonctions.

Trust Banque Nationale inc. ne permettra à son personnel d'exercer des activités à l'extérieur de ses fonctions, y compris notamment le fait d'agir comme administrateur d'une société ou autre entité, qu'après s'être assurée que ces activités ne compromettent pas les intérêts de ses clients.

Par ailleurs, Trust Banque Nationale inc. s'assure que ses pratiques de rémunération du personnel ne sont pas incompatibles avec ses obligations envers ses clients.

Annexe C – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Trust Banque Nationale inc.

Trust Banque Nationale inc. s'est également doté d'un Manuel de conformité traitant des situations propres aux activités de son personnel. Celui-ci réitère que notre personnel ne doit jamais favoriser ses propres intérêts au détriment de ses responsabilités envers la clientèle et Trust Banque Nationale inc.

Conflits d'intérêts dans les activités de gestion de portefeuille

Trust Banque Nationale inc. prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle-même et les sous-gestionnaires de portefeuille dont elle a retenu les services respectent la réglementation applicable dans l'exercice de leurs fonctions.

Trust Banque Nationale inc. s'assure également que des politiques raisonnables et équitables existent et sont mises en oeuvre en ce qui concerne les conflits d'intérêts propres aux activités de gestion de portefeuille, telles la répartition équitable des titres, les commissions redirigées («soft dollars»), l'exercice de droits de vote, les pratiques de rémunération et de répartition des dépenses, la correction d'erreurs, la confidentialité de l'information, la sélection de courtiers, la répartition des transactions et la meilleure exécution.

Autres conflits d'intérêts

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent survenir. Trust Banque Nationale inc. s'engage à continuer de faire le nécessaire pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable, compte tenu de la norme de diligence à laquelle Trust Banque Nationale inc. est tenue dans ses relations avec sa clientèle.

La présente déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de Trust Banque Nationale inc. sera mise à jour advenant que la situation concernant les conflits d'intérêts importants évolue.

Siège social de Trust Banque Nationale inc.

En vertu de la réglementation existante, Trust Banque Nationale inc. doit vous aviser des informations suivantes :

- a) Son siège social est situé dans la province de Québec.
- b) Elle est une société non-résidente dans les autres provinces et territoires du Canada.

Vous trouverez ci-après le nom et l'adresse des mandataires de Trust Banque Nationale inc. dans les provinces hors-Québec où elle exerce ses activités :

ILE DU PRINCE ÉDOUARD
STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES
A/S : JAMES TRAVERS
65 Grafton Street
P.O. Box 2140
Charlottetown, P.E.I. C1A 8B9

NOUVEAU-BRUNSWICK
STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES
10th Floor, Brunswick House
44, Chipman Hill
St. John, New Brunswick E2L 2A9

SASKATCHEWAN
MCDUGALL GAULEY LLP
700 Royal Bank Building
2010 – 105h Avenue
Regina, SK S4P 0J3

Annexe D – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Société de fiducie Natcan

La réglementation en valeurs mobilières applicable au Canada exige du courtier et du conseiller qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la communication d'information à ce sujet.

But de ce document

Il importe que vous soyez informé quant à notre façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts pour en mitiger les impacts. On considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de Société de fiducie Natcan, sont incompatibles ou divergents.

Société de fiducie Natcan prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on s'attend raisonnablement à voir survenir. Société de fiducie Natcan évalue ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit. Société de fiducie Natcan évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts, elle s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

La présente déclaration de principes concernant les conflits d'intérêts vise à vous informer quant à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services que Société de fiducie Natcan vous fournit.

Situations de conflit d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous les détails des situations où Société de fiducie Natcan peut être en conflit d'intérêts et de quelle façon Société de fiducie Natcan entend traiter le conflit.

RELATIONS AVEC DES PARTIES RELIÉES OU ASSOCIÉES À SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

Nous entendons par « émetteur relié », en ce qui concerne Société de fiducie Natcan, un émetteur de titres sur lequel Société de fiducie Natcan exerce une influence déterminante (par exemple, en raison de l'emprise ou de l'influence exercée par Société de fiducie Natcan sur les titres comportant droit de vote de cet émetteur), ou un émetteur de titres qui exerce une influence déterminante sur Société de fiducie Natcan. Dans ce contexte, le terme « influence » signifie avoir le pouvoir, direct ou indirect, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de la société, soit seul, soit en association avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés. Dans certaines juridictions, certains émetteurs associés peuvent être considérés comme des émetteurs reliés.

Nous entendons par « émetteur associé » en ce qui concerne Société de fiducie Natcan, un émetteur ou tout autre émetteur qui lui est relié, qui a une dette envers, ou une autre relation avec (i) Société de fiducie Natcan, (ii) un émetteur relié de Société de fiducie Natcan, ou (iii) un administrateur, dirigeant ou associé de Société de fiducie Natcan ou (iv) un administrateur, dirigeant ou associé de Société de fiducie Natcan, qui, dans le cadre d'un placement de titres de l'émetteur, est déterminant pour un acheteur potentiel de titres. En conséquence, un émetteur est « associé » à Société de fiducie Natcan si, en raison d'une dette ou de toute autre relation, un acheteur potentiel de titres de l'émetteur associé pourrait mettre en doute l'indépendance de Société de fiducie Natcan vis-à-vis de l'émetteur.

En date du 7 juillet 2010, la liste des émetteurs reliés de Trust Banque Nationale Inc. qui sont des émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada, s'établissait tel que décrit ci-dessous. Une brève description de la relation qui existe entre Trust Banque Nationale Inc. et chacun de ses émetteurs reliés est également fournie :

- i) **Banque Nationale du Canada** : La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada) et un émetteur assujetti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de la Compagnie.
- ii) **Canadian Credit Card Trust** : Cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.
- iii) **Fiducie d'actifs BNC** : Cette fiducie est une fiducie à capital fixe dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.
- iv) **Fiducie de capital BNC** : Cette fiducie est une fiducie à capital variable dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.
- v) **Fonds négociés en bourse Horizons AlphaPro** : Société de portefeuille FBN international inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, détient un bloc de titres comportant droit de vote de AlphaPro Management inc., gestionnaire et fiduciaire de ces fonds.

Annexe D – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Société de fiducie Natcan

vi) **Fonds Placements Banque Nationale (incluant les Fonds Banque Nationale, les Fonds Altamira et les Fonds Omega)** : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de tous les Fonds Placements Banque Nationale. Gestion de portefeuille Natcan inc., une filiale en propriété partielle de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de la plupart des Fonds Placements Banque Nationale (à l'exception de certains Fonds Omega). La Catégorie rendement stratégique Banque Nationale est une catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale, une société d'investissement à capital variable contrôlée indirectement par la Banque Nationale du Canada. Fonds de dividendes Altamira Inc. et Société d'investissement Altafund sont également des sociétés d'investissements à capital variable contrôlées indirectement par la Banque Nationale du Canada.

vii) **Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc.** : Gestion de portefeuille Natcan inc., une filiale en propriété partielle de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc. La totalité des actions de catégorie B, lesquelles sont des actions votantes, sont détenues par Gestion de portefeuille Natcan inc.

viii) **Portefeuilles Méritage** : Placements Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage. Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de tous les Portefeuilles Méritage.

Pour les clients résidents de l'Alberta :

Société de fiducie Natcan a la relation décrite ci-haut avec les émetteurs reliés nommés dans la liste de cette Déclaration de principes et avec le groupe de la Banque Société de fiducie Natcan ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, peut, de temps à autre, recommander que vous exécutiez une opération ou vous fournir des conseils à propos d'un titre émis par des émetteurs associés ou reliés. Si vous désirez des informations supplémentaires concernant la relation entre Société de fiducie Natcan. et lesdits émetteurs associés ou reliés, veuillez nous contacter.

Dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire de portefeuille et de conseiller en valeurs mobilières, Société de fiducie Natcan peut :

- a) avec le consentement préalable écrit du client, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ;
- b) formuler des recommandations concernant des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ; et
- c) vendre des titres émis par des fonds communs de placement privés gérés par Société de fiducie Natcan ou des sociétés de même groupe.

Société de fiducie Natcan agit également à d'autres titres, y compris celui de fiduciaire et de gardien de valeurs de fonds communs de placements privés gérés par Société de fiducie Natcan et/ou des entités reliées, de même qu'à titre de fiduciaire de certains régimes enregistrés et comptes d'épargne libres d'impôt offerts par la Banque Nationale du Canada, des entités reliées et des courtiers externes.

De plus, la Banque Nationale du Canada ou toute autre entité reliée peut :

- a) agir comme contrepartiste ou mandataire concernant les titres achetés ou vendus par ou à des clients de Société de fiducie Natcan ;
- b) agir comme preneur ferme ou placeur pour compte pour les titres vendus à des clients de Société de fiducie Natcan ; et
- c) être créancier garanti à l'égard de titres détenus dans les comptes de clients de Société de fiducie Natcan, y compris des parts de fonds communs de placement privés gérés par Société de fiducie Natcan.

Société de fiducie Natcan a pour politique de se conformer en tout point aux lois sur les valeurs mobilières applicables et de faire toutes les divulgations requises. De plus, elle s'assure que toute opération sur titre de ses émetteurs reliés ou associés tient compte des objectifs de placement, des lignes directrices, des restrictions et de toutes les autres dispositions de la Convention de gestion discrétionnaire conclue avec le client.

Les liens qui unissent Société de fiducie Natcan à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales rendent nécessaire la mise en place de certaines politiques, en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que les décisions de placement sont prises et exécutées dans le meilleur intérêt des clients de Société de fiducie Natcan.

Les décisions d'investissement sont prises en toute bonne foi par les gestionnaires de portefeuille, sans que celles-ci ne soient influencées par d'autres motifs que le meilleur intérêt du client. Les décisions de placement relatives à l'achat et à la vente des titres composant le portefeuille du client sont prises dans le cours normal des activités de Société de fiducie Natcan, laquelle conserve son autonomie sur les plans décisionnels et opérationnels en ce qui a trait à la gestion du portefeuille du client et au choix de ses investissements.

Société de fiducie Natcan est dûment inscrite comme gestionnaire de portefeuille. De plus, la Banque Nationale du Canada, l'actionnaire principal de Société de fiducie Natcan, est également l'actionnaire principal des courtiers et conseillers mentionnés ci-après* :

- BNC Gestion alternative inc.
- CABN Placements inc.
- Courtage direct Banque Nationale inc.
- Corporation NBF Valeurs mobilières (USA)
– aux Etats-Unis seulement
- Financière Banque Nationale inc.
- Financière Banque Nationale ltée
- Gestion de placements Innocap inc.
- Gestion de portefeuille Natcan inc.
- National Bank of Canada Financial Inc.
– aux Etats-Unis seulement
- NBCN inc.
- NBF International S.A. – en Suisse seulement
- Placements Banque Nationale inc.
- Société de fiducie Natcan
- Trust Banque Nationale inc.
- Alpha ATS L.P.
- Corporation Financière PI
- Wellington West Capital Inc.
- Wellington West Capital Markets Inc.
- Wellington West Financial Services Inc.
- Wellington West Total Wealth Management Inc.

*** détention directe ou indirecte de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de ces entités.**

Par conséquent, Société de fiducie Natcan est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités légales distinctes.

De temps à autre, ces entités peuvent collaborer en vue d'offrir des produits et services dans l'intérêt de nos clients. Il est cependant entendu que dans ce cas, aucun échange de renseignements sur le client ne pourra avoir lieu sans obtenir, au préalable, le consentement exprès et écrit du client ou si le renseignement est raisonnablement nécessaire afin de fournir un produit ou un service précis.

Conflits d'intérêts du personnel de Société de fiducie Natcan

Nos dirigeants, employés et agents pourraient se trouver, dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Le Code de déontologie de la Banque Nationale du Canada, lequel s'applique à Société de fiducie Natcan, établit des principes de base qui guident la conduite de son personnel, y compris notamment l'interdiction :

- a) d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- b) d'accepter des cadeaux, divertissements et compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de ses fonctions ; et
- c) d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec ses fonctions.

Société de fiducie Natcan ne permettra à son personnel d'exercer des activités à l'extérieur de ses fonctions, y compris notamment le fait d'agir comme administrateur d'une société ou autre entité, qu'après s'être assurée que ces activités ne compromettent pas les intérêts de ses clients.

Par ailleurs, Société de fiducie Natcan s'assure que ses pratiques de rémunération du personnel ne sont pas incompatibles avec ses obligations envers ses clients.

Société de fiducie Natcan s'est également dotée d'un Manuel de conformité traitant des situations propres aux activités de son personnel. Celui-ci réitère que notre personnel ne doit jamais favoriser ses propres intérêts au détriment de ses responsabilités envers la clientèle et Société de fiducie Natcan.

Annexe D – Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts – Société de fiducie Natcan

Conflits d'intérêts dans les activités de gestion de portefeuille

Société de fiducie Natcan prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle-même et les sous-gestionnaires de portefeuille dont elle a retenu les services respectent la réglementation applicable dans l'exercice de leurs fonctions.

Société de fiducie Natcan s'assure également que des politiques raisonnables et équitables existent et sont mises en oeuvre en ce qui concerne les conflits d'intérêts propres aux activités de gestion de portefeuille, telles la répartition équitable des titres, les commissions redirigées (« *soft dollars* »), l'exercice de droits de vote, les pratiques de rémunération et de répartition des dépenses, la correction d'erreurs, la confidentialité de l'information, la sélection de courtiers, la répartition des transactions et la meilleure exécution.

Autres conflits d'intérêts

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent survenir. Société de fiducie Natcan s'engage à continuer de faire le nécessaire pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable, compte tenu de la norme de diligence à laquelle Société de fiducie Natcan est tenue dans ses relations avec sa clientèle.

La présente déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de Société de fiducie Natcan sera mise à jour advenant que la situation concernant les conflits d'intérêts importants évolue.

Siège social de Société de fiducie Natcan

En vertu de la réglementation existante, Société de fiducie Natcan doit vous aviser des informations suivantes :

- a) Son siège social est situé dans la province de Québec.
- b) Elle est une société non-résidente dans les autres provinces et territoires du Canada.

Vous trouverez ci-après le nom et l'adresse des mandataires de Société de fiducie Natcan dans les provinces hors-Québec où elle exerce ses activités :

ALBERTA

BENNETT JONES
A/S : PAUL FARION
4500 Bankers Hall East
855, 2nd Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 4K7

COLOMBIE-BRITANNIQUE

LAWSON LUNDELL LLP
A/S : GORDON R. CHAMBERS
1600 Cathedral Place
925 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V6C 3L2

MANITOBA

THOMPSON DORFMAN SWEATMAN LLP
A/S : GARFIELD VERNON BRICKMAN
Canwest Global Place
2200-201 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 3L3

NOUVELLE-ÉCOSSE

STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES
A/S : CANDACE L. THOMAS
Purdy's Wharf Tower One
1959 Upper Water Street, Suite 900
Halifax, NS B3J 3N2

ONTARIO

BANQUE NATIONALE DU CANADA
A/S : JACQUES NAUD
130, King oust, 8^e étage
Toronto, Ontario M5X 1K9

TERRE-NEUVE – LABRADOR

STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES
A/S : NEIL L. JACOBS
Cabot Place
100, New Gower Street, Suite 1100
St. John's, NL A1C 6K3

Renseignements importants sur la relation avec le Gestionnaire

1. Renseignements que nous devons recueillir

Dans le cadre de la Gestion privée de placement, plusieurs renseignements d'ordre financier ou personnel devront être recueillis à votre sujet, notamment vos nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et certaines informations concernant votre famille, votre emploi et votre situation financière. Ces renseignements seront notamment utilisés aux fins de votre identification et afin de déterminer votre profil d'investisseur.

2. Obligation de convenance

Avant de faire une recommandation ou de procéder à l'achat ou à la vente de titres (y compris les parts de Caisses privées TBN) pour votre compte géré, Banque Nationale Trust a l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la politique de placement établie en fonction de votre profil d'investisseur. Afin de fixer les balises à l'intérieur desquelles les sommes que vous nous confiez seront gérées, nous prenons notamment en considération vos besoins et objectifs de placement, votre situation financière générale ainsi que votre tolérance au risque compte tenu de votre connaissance en matière de placement.

3. Obligation d'information

Conformément à la réglementation, Banque Nationale Trust prépare et vous transmet un relevé de compte au moins une fois par trimestre. De façon générale, ce relevé contient de l'information sur votre compte ainsi que sur chaque opération effectuée durant la période visée. Le relevé indique d'abord la valeur du portefeuille ainsi que sa variation et les rendements obtenus. On y présente également de l'information concernant la composition du portefeuille en indiquant les classes d'actif détenues dans le portefeuille, leur valeur respective ainsi que leur pondération actuelle comparativement à la répartition d'actifs cible établie par la politique de placement. Les détails du compte sont ensuite indiqués, détaillant le nom, la quantité et les coûts, prix et valeur de chaque titre détenu. En ce qui concerne les opérations effectuées durant la période, le relevé indique la nature des opérations, les dates auxquelles celles-ci ont eu lieu ainsi que le nom et le nombre de titres impliqués. Finalement, le relevé contient un sommaire des revenus et des gains en capital générés à même le compte.

Par ailleurs, tous les clients reçoivent chaque trimestre un bulletin financier qui explique les récents développements sur les marchés, les perspectives du gestionnaire de portefeuille à cet égard ainsi qu'un compte rendu détaillé des rendements des classes d'actif en relation avec les indices de marché. Des rapports financiers semestriels et annuels présentant l'ensemble des portefeuilles de placement sont également transmis. Finalement, dans les 90 jours suivant la fin de l'année, tous les renseignements aux fins d'impôts sur le revenu vous sont acheminés.

4. Répartition équitable des possibilités de placement

Banque Nationale Trust a mis en place une politique interne portant sur la répartition juste et équitable des possibilités de placement entre tous ses clients, afin d'assurer un traitement équitable lorsque plusieurs comptes-clients participent simultanément à un programme d'achat ou de vente d'un même titre ou premier appel public à l'épargne. Ceci est réalisé en effectuant une répartition proportionnelle entre les différents comptes concernés par la transaction au moment de la réception de l'ordre et ce, au prix moyen d'exécution. Lorsqu'un ordre est partiellement exécuté, il est réparti sur l'ensemble des comptes affectés en respectant les normes de répartition proportionnelle d'origine. Ainsi, nous prônons un traitement juste et équitable pour tous nos clients conformément à leurs objectifs et politiques de placement et en évitant toute forme de favoritisme ou de discrimination.

5. Avis de la Banque Nationale du Canada aux Clients référés à Trust Banque Nationale et Société de fiducie Natcan

La Banque Nationale du Canada (la "**Banque**") propose de vous référer à Trust Banque Nationale Inc.¹ ou Société de fiducie Natcan², selon le cas (collectivement appelées Banque Nationale Trust³ ou "**TBN**"), afin que vous deveniez éventuellement un client bénéficiant des services de gestion discrétionnaire de portefeuille de TBN. La Banque n'est pas autorisée à vous fournir elle-même des services de gestion discrétionnaire de portefeuille. La Banque a pour politique de référer ses clients à ses filiales en fonction des besoins de sa clientèle. Toutefois, la Banque ne sera ni impliquée, ni informée de vos arrangements spécifiques avec TBN, à l'exception des renseignements relatifs au partage des honoraires tel que stipulés ci-après ainsi que des autorisations spécifiques que vous accordez à TBN dans le formulaire d'ouverture de compte afin de lui permettre de vous offrir ses services.

¹ Trust Banque Nationale Inc. est une société de fiducie du Québec exerçant ses activités au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick.

² Société de fiducie Natcan est une société de fiducie fédérale exerçant ses activités dans les autres provinces et territoires canadiens où celle-ci détient les autorisations légales requises.

³ Trust Banque Nationale est un nom commercial utilisé par Trust Banque Nationale Inc. et par Société de fiducie Natcan.

Renseignements importants sur la relation avec le Gestionnaire

TBN est composée de deux entités complètement distinctes de la Banque, mais tant Trust Banque Nationale Inc. que Société de fiducie Natcan sont des filiales à part entière de la Banque. Celles-ci offrent à leurs clients une gamme de services, y compris des services de gestion discrétionnaire de portefeuille à l'égard desquels elles détiennent les inscriptions requises à titre de gestionnaires de portefeuille en vertu de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.

La Banque a conclu une entente de référencement avec TBN selon laquelle la Banque peut lui référer ses clients en échange d'un partage d'honoraires allant jusqu'à 0,54 % des actifs détenus par TBN à l'égard des services offerts aux clients référés. Il est important de mentionner que cette entente n'augmentera pas les honoraires et les frais afférents à votre compte de gestion discrétionnaire de portefeuille. Vous ne paierez donc pas d'honoraires ou de frais plus élevés en conséquence de cette entente. Cependant, le partage d'honoraires entre TBN et la Banque donne à la Banque un incitatif pour vous référer à TBN.

6. Frais liés au fonctionnement de votre compte

En retour des services de gestion de portefeuille qui vous sont rendus par Banque Nationale Trust, vous devez payer des honoraires calculés en fonction de la grille prévue à l'annexe B « Honoraires » de la Convention de gestion de portefeuille. Les honoraires de gestion de portefeuille de Banque Nationale Trust sont établis selon une échelle dégressive en fonction de la valeur du portefeuille. Ces honoraires sont calculés et prélevés mensuellement à même votre compte.

Les comptes de Gestion privée de placement sont généralement composés de diverses Caisses privées TBN, une famille de fonds d'investissement privés exclusive à Banque Nationale Trust, utilisée aux fins des services de gestion de portefeuille et de répartition d'actifs.

Chacune des Caisses privées TBN paie des honoraires de gestion de portefeuille au sous-gestionnaire de portefeuille retenu par Banque Nationale Trust pour gérer les placements de la Caisse privée. Les honoraires de sous-gestion varient parmi les Caisses privées; certaines Caisses ne paient que des honoraires déterminés selon un pourcentage fixe de la valeur du portefeuille géré par le sous-gestionnaire, alors que quelques Caisses plus spécialisées doivent payer aussi des honoraires à la performance si leur sous-gestionnaire atteint un certain seuil de rendement. De plus, chaque Caisse privée TBN paie des frais de courtage et de transaction, et paie à Banque Nationale Trust des frais d'administration à l'égard des frais engagés pour l'exploitation des Caisses privées, tels que la tenue de registres, la garde de valeurs, la comptabilité, la production de documentation afférente, les conseils juridiques et la vérification.

Le total de ces frais et dépenses payées par les Caisses privées TBN dans votre portefeuille sera unique à vos circonstances particulières et aux Caisses privées sélectionnées selon votre politique de placement, variant de l'ordre de 0,2 % à 0,5 %. Si vous aimeriez avoir de l'information plus détaillée concernant les frais et dépenses historiques encourus par les Caisses privées TBN, veuillez contacter le service à la clientèle de Banque Nationale Trust.

Si vous avez un compte avec détention de titres individuels (autres que des Caisses privées TBN), des honoraires additionnels pourraient s'ajouter aux honoraires de gestion de portefeuille payables à Banque Nationale Trust. De plus, vous assumerez les frais de courtage applicables aux transactions sur ces titres individuels dans votre compte.

Vous ne payez aucuns frais de souscription ou de rachat. Cependant, lors d'une fermeture de compte à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de sa date d'ouverture originale, des honoraires équivalant à deux (2) mois d'honoraires de gestion de portefeuille pourront être imputés au compte, en sus des honoraires décrits ci-dessus.

Les frais et honoraires indiqués ci-dessus sont sujets aux taxes fédérale et provinciale applicables. Toute modification aux frais et honoraires vous sera communiquée au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

7. Types de risques dont vous devriez tenir compte

Investir dans des instruments financiers, peu importe leur nature, implique des risques potentiels importants. Vous ne devriez donc pas accepter d'investir dans des instruments financiers si vous ne connaissez pas la nature et l'étendue des risques auxquels ceux-ci vous exposent. Ceci est aussi vrai lorsqu'il s'agit de confier un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille car, en procédant de cette façon, vous mandatez un gestionnaire pour choisir les instruments financiers à votre place. À cet effet, nous vous avons préparé ce qui suit afin de mieux vous faire comprendre quels sont les risques liés à la Gestion privée de placement. Nous vous invitons à lire ces informations attentivement et à ne pas hésiter à communiquer avec votre conseiller si toutefois vous aviez des questions. Il est important cependant de comprendre que cette liste ne prétend pas être exhaustive et couvrir tous les risques résultant de l'utilisation des instruments financiers disponibles dans le cadre des services que la Gestion privée de placement vous offre.

Nous débuterons en vous expliquant la corrélation de base la plus importante en investissement : le rapport risque-rendement. Par la suite nous aborderons les trois principaux types de risques inhérents à la Gestion privée de placement : le risque de marché, le risque de gestion des placements ainsi que le risque lié au pouvoir d'achat.

Rapport risque-rendement

Le risque et le rendement sont étroitement liés. Ainsi, si vous cherchez à augmenter le potentiel de rendement de vos placements, vous devrez probablement accepter d'avoir recours à des instruments de placement comportant un facteur de risque plus grand (défini dans ce contexte comme le degré auquel peuvent varier la valeur au marché des placements et le taux de rendement). La valeur au jour le jour des placements « risqués » tend à fluctuer plus fréquemment que les placements « sans risques » ; plus les placements sont « risqués » plus l'ampleur des fluctuations seront grandes. Étant donné que ces dernières peuvent donner lieu à l'augmentation ou la baisse de la valeur de ces placements, ceci se traduira par des gains sur certaines périodes de temps, et par des pertes à d'autres moments. Les placements risqués offrent généralement un plus grand potentiel de rendement à long terme que les placements moins risqués. Cependant, étant donné que la variation de prix des placements risqués peut être beaucoup plus grande, ceci veut aussi dire que ces types d'investissements peuvent produire des pertes nettement plus grandes que les placements plus sécuritaires.

La Gestion privée de placement offre un choix de divers profils d'investisseurs se situant à divers échelons sur le continuum risque-rendement. Chacun d'eux est déterminé en fonction de l'horizon de placement de l'investisseur, ses objectifs de placement, sa situation financière et sa tolérance au risque. Avant d'investir dans la Gestion privée de placement, vous devriez choisir soigneusement votre profil d'investisseur et être confortable avec le niveau de risque correspondant à celui-ci.

Risque de marché

Le risque de marché est un type de risque inhérent à tout investissement dans les marchés financiers, de façon directe ou indirecte, que ce soit dans les titres de dette, les actions ou les produits dérivés. Il concerne l'imprévisibilité des rendements à court terme livrés par de tels investissements qui sont, dans certains cas, très volatils. Ces rendements sont impactés par le contexte économique, les événements politiques, la psychologie des investisseurs, sans oublier les fluctuations des taux d'intérêts et des devises.

Puisque la Gestion privée de placement fait appel à diverses formes d'investissements dans les marchés financiers, tels que les actions, les titres de dette et les produits dérivés, il importe que vous soyez conscients que l'ensemble des sommes confiées à Banque Nationale Trust seront exposées au risque de marché ; votre mise de fonds (capital) n'est donc pas garantie. Toutefois, nous nous assurons que la répartition des investissements dans votre portefeuille de Gestion privée de placement respecte rigoureusement le niveau de tolérance au risque associé à votre profil d'investisseur.

Risque de gestion des placements

Le risque de gestion des placements est lié aux choix stratégiques faits par les gestionnaires de portefeuille et des transactions sur les titres individuels exécutées pour mettre en œuvre ces stratégies. Une décision de sur- ou sous-pondérer un titre en particulier, ou encore une classe d'actif, un secteur économique ou une région géographique, peut résulter en une performance positive ou négative comparée aux indices de marché de référence.

La Gestion privée de placement prône une approche disciplinée d'investissement appliquant rigoureusement le principe de diversification des placements à même, et à travers, diverses catégories d'actifs. Les gestionnaires de portefeuille doivent adhérer strictement aux mandats qui leur précisent la marge de manœuvre dont ils possèdent par rapport aux indices de référence, dans le but d'implanter leurs stratégies de placement. Tout ceci, combiné à une philosophie d'investissement mettant l'emphase sur la préservation du capital, mène à un contrôle serré de la gestion du risque de gestion des placements.

Risque lié au pouvoir d'achat

La plupart des gens investissent avec un objectif précis en tête. Il peut s'agir, par exemple, de l'atteinte d'un niveau de revenu, d'un style de vie recherché ou de l'achat d'un item ou service en particulier. Le risque lié au pouvoir d'achat est simplement le risque que vos placements ne puissent générer un taux de revenu suffisant pour vous permettre l'atteinte de ce but.

Les placements qui ne présentent aucune garantie vous exposent inexorablement à ce risque puisque des rendements négatifs pourraient mettre en péril vos chances d'atteindre votre objectif. Toutefois, ce risque lié au pouvoir d'achat est également présent (sinon encore plus présent) dans les placements dit « sécuritaires » qui donnent des rendements prédéterminés avec un remboursement garanti du capital à l'échéance. Comme mentionné ci-dessus, sur de longues périodes de temps, les placements garantis offrent généralement un potentiel de rendement moins élevé que les placements risqués. Si le rendement net de votre placement garanti ne produit pas la croissance nécessaire pour atteindre vos objectifs, après considération de l'impact de l'inflation et de la fiscalité, vous aurez dépassé le domaine du risque pour laisser place à la certitude puisque le résultat négatif a une probabilité de 100 % de se matérialiser.

Renseignements importants sur la relation avec le Gestionnaire

Afin de déterminer quel risque représente la plus grande menace pour vous, vous devez définir votre horizon de placement. Si votre objectif implique une période de temps plus courte (disons 5 ans ou moins), votre plus grand risque est probablement la perte de capital et vous devriez peut-être mettre l'emphase sur des placements garantis. À l'inverse, si vous investissez avec un bût à long terme qui requiert un niveau appréciable de croissance du capital ou une génération de revenus excédant les taux de rendements qu'offrent les placements garantis, alors le pouvoir d'achat est généralement le plus grand risque, et les placements à rendement variable pourraient être plus appropriés.

La Gestion privée de placement a été conçue pour des individus qui veulent, ou ont besoin, d'un placement avec un potentiel de rendement excédant ceux qu'offrent les placements avec des instruments à taux fixe garantis et qui sont prêts à assumer les risques inhérents à ce type de placement discutés ci-dessus.

8. Services de médiation

Des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont mis à votre disposition dans le but de traiter tout différend qui pourrait survenir en regard des services de gestion discrétionnaire offerts dans le cadre de la Gestion privée de placement Banque Nationale Trust.

À titre de client de la Gestion privée de placement, vous avez le droit de déposer directement une plainte écrite à Banque Nationale Trust conformément à notre procédure interne de traitement des plaintes et de règlement des différends. Si le processus interne de règlement ne vous permet pas d'en arriver à une solution satisfaisante, vous avez ensuite accès aux services de l'Ombudsman des clients de Banque Nationale Groupe Financier ainsi qu'à ceux de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement du Canada.

Si vous êtes un client du Québec, l'Autorité des marchés financiers vous offre également un service de médiation lorsque les mécanismes de traitement des plaintes et de règlement des différends que nous offrons ne permettent pas d'en arriver à un règlement satisfaisant. Dans ce contexte, vous pouvez nous demander d'acheminer directement votre plainte écrite à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci puisse procéder à l'analyse de votre dossier et recommander, au besoin, le recours à la médiation.

9. Liste des produits et services offerts par Banque Nationale Trust

GESTION DE PATRIMOINE

Gestion discrétionnaire de portefeuille

- Gestion privée de placement
- Plan d'administration personnalisé

Services fiduciaires

- Planification successorale
- Administration de fiducies
- Liquidation de successions
- Régime de protection (tutelle, curatelle, mandat en prévision d'inaptitude)

SERVICE CLIENTÈLE INSTITUTIONNELLE

- Fonds de placement sur mesure
- Administration et garde de valeurs
- Mandats de fiduciaires et de dépositaires

Déclaration de fiducie

Régime d'Épargne-Retraite de Société de fiducie Natcan

1. Définitions :

Aux fins des présentes, les mots ou les termes ci-après auront la signification suivante :

- a) **ACTIFS DU RÉGIME :**
tous les biens de quelque nature qu'ils soient qui composent le Régime, incluant les cotisations au Régime effectuées de temps à autre, ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime par le Fiduciaire.
- b) **CONJOINT :**
l'époux ou le conjoint de fait au sens des Lois fiscales.
- c) **DATE D'ÉCHÉANCE :**
la date déterminée à l'article 4 de la présente déclaration.
- d) **DEMANDE :**
la demande d'adhésion au Régime dûment remplie et signée par le Rentier intitulée « Demande d'ouverture de compte ».
- e) **FIDUCIAIRE :**
Société de fiducie Natcan.
- f) **LOIS FISCALES :**
la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) et la loi correspondante de la province où réside le Rentier.
- g) **PLACEMENTS :**
toute combinaison d'investissements dans les véhicules de placement offerts dans le cadre du Régime incluant, sans limitation, toute autre option de placement offerte à l'occasion dans le cadre du Régime.
- h) **RÉGIME :**
le Régime d'épargne-retraite de Société de fiducie Natcan mis en place par le Fiduciaire pour le bénéfice du Rentier, conformément aux conditions et modalités mentionnées à la Demande et aux présentes, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par le Fiduciaire, sans préavis au Rentier, afin de s'assurer que le Régime continue d'être conforme aux lois applicables, ou dans tous les autres cas, moyennant un préavis de trente (30) jours, à condition que la modification proposée ne fasse pas en sorte que le Régime ne soit plus admissible comme régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des Lois fiscales. Toute modification devra être constatée par écrit et signée par une personne dûment autorisée par le Fiduciaire.
- i) **RENTIER :**
la personne dont le nom est indiqué sur la Demande. L'âge du Rentier ne doit pas dépasser l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'inscription de la date de naissance du Rentier sur la Demande constitue une attestation suffisante de tel âge, sous réserve de toute preuve supplémentaire qui pourrait être exigée du Rentier.

2. Constitution du régime

Au moyen du transfert par le Rentier, de la somme d'argent ou de tout autre bien indiqué sur la Demande, le Rentier constitue un régime d'épargne-retraite à son profit auprès du Fiduciaire afin de pourvoir à sa retraite. Toutes les cotisations versées au Régime ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés par le Régime, et détenus dans le Régime par le Fiduciaire, et placés selon les modalités prévues aux présentes, sont affectés à la constitution d'un revenu de retraite pour le Rentier. Le Régime constitue de plus une fiducie aux fins des Lois fiscales seulement, et à nulle autre fin.

Le Fiduciaire, par son acceptation sur la Demande, consent à administrer le Régime de la manière prévue aux présentes. Sujet à l'enregistrement du Régime en vertu des Lois fiscales, la présente déclaration prend effet à la date d'acceptation du Fiduciaire sur la Demande.

3. Enregistrement

Le Fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du Régime en vertu des Lois fiscales. Si l'une ou l'autre des autorités concernées refuse cet enregistrement, la Demande et la présente déclaration seront annulées, et les sommes ou biens transférés dans le Régime par le Rentier lui seront remboursés ou remis selon le cas.

4. Date d'échéance

Le Régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le Rentier, laquelle ne peut être ultérieure au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le Rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « date d'échéance »).

5. Cotisations

Jusqu'à la Date d'échéance, le Rentier peut, en sus de la cotisation effectuée par le Rentier lors de la Demande, verser des cotisations au Régime au moment qu'il pourra déterminer pour autant que les cotisations respectent certains minimums. Le Rentier est seul responsable de voir à ce que ces cotisations soient inférieures aux limites prescrites par les Lois fiscales, ainsi que de déterminer, le cas échéant, les années d'imposition à l'égard desquelles ces cotisations peuvent être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu.

Déclaration de fiducie

Régime d'Épargne-Retraite de Société de fiducie Natcan

6. Cotisation excédentaire

Dans les 90 jours qui suivent la réception par le Fiduciaire d'une demande écrite du Rentier, le Fiduciaire doit lui verser le montant identifié dans telle demande et constituant tout ou partie des cotisations excédentaires versées au Régime, en sus des limites prescrites par les Lois fiscales, et ce, afin de permettre de réduire le montant d'impôt relatif à de telles cotisations excédentaires.

À défaut de directives du Rentier, le Fiduciaire peut disposer des Placements qu'il détermine aux fins de tel versement, et ce, à son entière discrétion. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Régime lors d'une telle disposition.

7. Placements

Jusqu'à la Date d'échéance, les Actifs du Régime sont investis dans des Placements par le Fiduciaire conformément au profil d'investisseur du Rentier.

8. Restrictions

a) RETRAIT

Le Régime ne prévoit, avant échéance, le versement d'aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes.

b) CESSION

Le Rentier reconnaît que le présent Régime, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés.

c) GARANTIE

Le Rentier reconnaît qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Régime ou les Actifs du Régime.

9. Revenu de retraite

a) DÉTERMINATION DU REVENU DE RETRAITE

À la Date d'échéance, le Fiduciaire dispose en totalité des Actifs du Régime et à même le produit de cette disposition, après avoir payé les coûts de cette disposition et les frais exigibles en vertu des présentes, s'engage à verser au Rentier une rente de retraite à terme fixe conforme aux Lois fiscales et choisie par le Rentier parmi les types de rentes offerts par le Fiduciaire.

Le choix d'un type de rente par le Rentier doit être effectué auprès du Fiduciaire au moins 90 jours avant la Date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, le Rentier, à sa seule discrétion, peut au moyen d'une demande écrite adressée au Fiduciaire au moins 90 jours avant la Date d'échéance, requérir le transfert des Actifs du Régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec les Lois fiscales.

Nonobstant toute disposition contraire, si le premier jour de novembre de l'année durant laquelle le Rentier atteint l'âge limite prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le Rentier fait défaut d'aviser par écrit le Fiduciaire du type de rente qu'il choisit, la Date d'échéance sera alors réputée être le premier décembre de telle année. Le Fiduciaire sera alors réputé avoir reçu des directives du Rentier en vue du transfert des Actifs du Régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite de Société de fiducie Natcan au nom du Rentier, en conformité des Lois fiscales. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de tel fonds est la personne nommée bénéficiaire désigné en vertu de la présente déclaration. Un avis écrit du transfert doit être fourni au Rentier.

b) VERSEMENT DE LA RENTE

Le versement de la rente devra respecter les dispositions des Lois fiscales, et notamment :

- i) la rente doit être payable en versements périodiques égaux, sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion totale ou partielle. Lors d'une conversion partielle, la rente doit également être payable en versements périodiques égaux, sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés;
- ii) le revenu de retraite ne peut être cédé, en tout ou en partie, et toute rente qui devient exigible à l'égard d'une personne autre que le Rentier, ou son Conjoint, doit être convertie;
- iii) la durée garantie du versement de la rente ne peut excéder un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du Rentier, en années accomplies à la date d'échéance ou, si le Rentier en décide ainsi, l'âge de son Conjoint s'il est moins âgé que lui;
- iv) le montant total des versements périodiques de la rente payés au Conjoint à partir du Régime au cours d'une année postérieure au décès du Rentier ne peut excéder le montant total des versements de la rente effectués au cours d'une des années antérieures à ce décès.

c) LIMITATIONS

Le Rentier, ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance au sens donné à cette expression par les Lois fiscales, ne peut recevoir un avantage autre que les prestations, les montants ou les avantages autorisés par les Lois fiscales.

10. Désignation d'un bénéficiaire

Si la loi le permet, le Rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes du Régime, notamment lors de la Demande, et telle désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée.

Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que conformément aux lois applicables et au moyen d'un document écrit, daté et signé par le Rentier, dont la forme et la teneur sont acceptables par le Fiduciaire, notamment en identifiant précisément le Régime. Toute désignation de bénéficiaire entre en vigueur à la date où elle est reçue par le Fiduciaire.

11. Décès du rentier

a) DÉCÈS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si le Rentier décède avant la Date d'échéance et la conversion des Actifs du Régime en un revenu de retraite ou le transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite, le Fiduciaire dispose des Actifs du Régime, et sous réserve des Lois fiscales, après avoir payé les coûts de cette disposition et les frais exigibles en vertu des présentes, verse le produit de cette disposition au ou aux bénéficiaires désignés ou aux ayants droit du Rentier en un paiement forfaitaire.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas permis par les Lois fiscales, le Fiduciaire peut transférer tous les Actifs du Régime à la ou aux personnes qui y ont droit.

b) DÉCÈS APRÈS LA CONVERSION DES ACTIFS DU RÉGIME EN REVENU DE RETRAITE

Si le Rentier décède après la conversion des Actifs du Régime en revenu de retraite, celui-ci :

- i) continue d'être payé au Conjoint, s'il est le bénéficiaire; ou
- ii) est converti pour remise au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit, si le Conjoint n'est pas le bénéficiaire. Le cas échéant, le montant total des versements périodiques du revenu de retraite effectués au cours d'une année postérieure au décès du Rentier, ne peut excéder le montant total des versements effectués au cours d'une des années antérieures au décès.

12. Relevés

Le Fiduciaire tient un compte distinct pour le Régime et fournit annuellement au Rentier, ou à tout intervalle plus rapproché à sa discrétion, un relevé décrivant, pour la période visée, les cotisations versées au Régime, les éléments d'actif et, le cas échéant, le bénéfice réalisé par le Régime, de même que tout autre renseignement jugé pertinent par le Fiduciaire.

Le Fiduciaire fournit de plus annuellement au Rentier les renseignements relatifs aux cotisations versées au Régime et aux autres opérations effectuées, en conformité avec les Lois fiscales, de façon à permettre au Rentier de remplir sa déclaration de revenus.

13. Fiduciaire

a) DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Fiduciaire peut déléguer à des mandataires notamment, à Trust Banque Nationale inc., certaines de ses fonctions administratives ou certains de ses pouvoirs en vue de poser des actes déterminés, lesquels mandataires pourront recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le Fiduciaire a droit en vertu des présentes, étant toutefois entendu que la responsabilité finale de l'administration du Régime incombe au Fiduciaire.

b) DÉMISSION

Le Fiduciaire peut abandonner sa charge d'administrateur du Régime à condition de remettre au Rentier un avis de 60 jours de la manière indiquée à l'article 15c) des présentes et qu'un remplaçant ait accepté cette charge, lequel doit être une personne morale résidant au Canada dûment autorisée à agir selon les lois en vigueur pour les fins des présentes.

c) HONORAIRES ET DÉPENSES

Le Fiduciaire perçoit des honoraires qu'il fixe de temps à autre, lesquels peuvent être imputés au compte du Régime. Le Fiduciaire est remboursé de tous les frais, débours et charges, engagés par lui ou ses mandataires dans le cadre de l'administration du Régime, incluant tout impôt ou pénalité payable, lesquels pourront être imputés au compte du Régime.

Le Fiduciaire peut, sans aviser le Rentier, disposer des Actifs du Régime, en tout ou en partie, aux conditions qu'il détermine, et appliquer le produit de telle disposition au paiement des honoraires ainsi que des frais, débours, charges et découverts qui lui sont dus.

Le Fiduciaire peut percevoir de plus des frais lors de la terminaison ou du transfert du Régime, ou à toute autre occasion qu'il pourra raisonnablement déterminer.

d) RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

Le Rentier, tout bénéficiaire du produit des Actifs du Régime et les ayants droit du Rentier conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire, ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant de la garde ou de l'administration des Placements du Régime, sauf en cas de faute lourde ou d'une négligence grave du Fiduciaire, ses représentants, mandataires et correspondants.

14. Modalités d'immobilisation

Les Actifs détenus dans le Régime par l'intermédiaire de modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du Régime en vigueur à compter du transfert au Régime des sommes en cause. Sous réserve des Lois fiscales applicables, en cas d'incompatibilité entre les modalités du Régime énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires qui peuvent devenir applicables à la suite du transfert au Régime des sommes provenant d'un autre régime, ces modalités supplémentaires régiront la façon dont les sommes ainsi transférées seront traitées.

15. Dispositions diverses

a) NUMÉRAIRE

Toutes les sommes d'argent payables en vertu de la présente déclaration le sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

b) INTERPRÉTATION

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa, et le singulier comprend le pluriel et vice versa.

c) AVIS

Tout avis ou demande adressé au Fiduciaire en vertu des présentes sera validement donné, s'il est livré ou s'il est expédié par la poste, port payé, et adressé au Fiduciaire, Gestion privée de placement, 1100, rue University, 12^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou à toute autre adresse que le Fiduciaire pourra à l'occasion préciser par écrit, et sera censé avoir été donné le jour où un tel avis a effectivement été livré ou reçu par le Fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu, donné par le Fiduciaire au Rentier ou au Conjoint du Rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Régime, sera validement donné s'il est expédié au Rentier par la poste, port payé, à l'adresse inscrite dans les livres du Fiduciaire relativement au Régime, et tout avis, relevé ou reçu ainsi posté sera censé avoir été donné cinq jours suivant la mise à la poste.

d) LOIS APPLICABLES

Le Régime est régi et doit être interprété conformément aux lois de la province de la résidence du Rentier tel que désigné sur la Demande et aux Lois fiscales.

Déclaration de fiducie

Fonds de Revenu de Retraite de Société de fiducie Natcan

1. Définitions :

Aux fins des présentes, les mots ou termes ci-après auront la signification suivante :

- a) **ACTIF DU FONDS :**
tous les biens de quelque nature qu'ils soient qui composent le Fonds, incluant les biens transférés dans le Fonds conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente déclaration, ainsi que tout revenu, gain en capital ou autre gain de quelque nature que ce soit, tirés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Fonds par le Fiduciaire.
- b) **CONJOINT :**
l'époux ou le conjoint de fait au sens des Lois fiscales.
- c) **DEMANDE :**
la demande d'adhésion au Fonds dûment complétée et signée par le Rentier intitulée « Demande d'ouverture de compte ».
- d) **FIDUCIAIRE :**
Société de fiducie Natcan.
- e) **FONDS :**
le Fonds de revenu de retraite de Société de fiducie Natcan mis en place par le Fiduciaire pour le bénéfice du Rentier, aux conditions et modalités mentionnées à la Demande et aux présentes, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément à l'article 13 des présentes.
- f) **LOIS FISCALES :**
la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la loi correspondante de la province où réside le Rentier.
- g) **RENTIER :**
la personne dont le nom est indiqué sur la Demande. L'inscription de la date de naissance du Rentier sur la Demande constitue une attestation suffisante de tel âge, sous réserve de toute preuve supplémentaire qui pourrait être exigée du Rentier.

2. Constitution du Fonds

Au moyen du transfert par le Rentier ou son Conjoint, le cas échéant (si le Rentier déclare sur la Demande que l'actif transféré au Fonds provient exclusivement de son Conjoint), de l'actif indiqué sur la Demande provenant des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le Rentier ou son Conjoint, selon le cas, est le rentier ou de toute autre source permise par les Lois fiscales telles que précisées à l'article 4 des présentes, le Rentier constitue une fiducie pour établir un fonds de revenu de retraite à son profit auprès du Fiduciaire afin de recevoir un revenu de retraite. Tout actif versé au Fonds ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, tirés ou réalisés par le Fonds, et détenus dans le Fonds

par le Fiduciaire, et placés selon les modalités prévues aux présentes, sont affectés de manière à procurer un revenu de retraite au Rentier conformément aux présentes.

Le Fiduciaire, par son acceptation sur la Demande, consent à agir à titre de fiduciaire et à administrer le Fonds en vertu des Lois fiscales et de la manière prévue aux présentes. Sujet à l'enregistrement du Fonds en vertu des Lois fiscales, la présente déclaration prend effet à la date d'acceptation du Fiduciaire sur la Demande.

3. Enregistrement

Le Fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du Fonds en vertu des Lois fiscales. Dans le cadre de l'enregistrement, le Fiduciaire est par les présentes, autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le Rentier ou son Conjoint, le cas échéant, a fournis dans la Demande. Si les autorités concernées refusent cet enregistrement, la Demande et la présente Déclaration seront annulées et l'actif transféré dans le Fonds par le Rentier, ou son Conjoint le cas échéant, lui sera remis.

4. Biens transférés dans le Fonds

Le Fiduciaire ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le Rentier est rentier ;
- b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Rentier est rentier ;
- c) du Rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel que modifié et de temps à autre, notamment, toute somme versée à titre de remboursement de primes, au sens de cette loi, par suite du décès du Conjoint, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le Conjoint du Rentier était rentier ;
- d) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le Conjoint ou ancien Conjoint du Rentier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le Rentier et son Conjoint ou ancien Conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec ;
- e) d'un régime de pension agréé, dans les circonstances prévues par les Lois fiscales.

Le Fiduciaire pourra déterminer le montant minimum de la contrepartie à transférer dans le Fonds.

Déclaration de fiducie

Fonds de Revenu de Retraite de Société de fiducie Natcan

5. Placements

Jusqu'à la Date d'échéance, les Actifs du Fonds sont investis dans des placements par le Fiduciaire conformément au profil d'investisseur du Rentier.

6. Versements

Conformément aux Lois fiscales, le Fiduciaire effectuera des versements au Rentier ou, dans l'éventualité où le Rentier en aurait ainsi décidé, conformément à la présente déclaration ou au testament du Rentier, au Conjoint du Rentier suite au décès du Rentier.

Chaque année, au plus tard à compter de la première année civile qui suit l'année au cours de laquelle le Fiduciaire accepte la Demande du Rentier, le Fiduciaire devra effectuer des versements en vertu du Fonds en faveur du Rentier. Toutefois, ou à moins qu'il n'en soit autorisé autrement en vertu des Lois fiscales, lesdits versements ne devront être effectués qu'en conformité avec les conditions suivantes :

- a) l'expression «versement minimum» désigne le montant minimal qui doit être retiré du Fonds au cours de chaque année qui suit l'année de la constitution du Fonds, calculé de la façon prévue au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que modifié et de temps à autre;
- b) le total des versements pour chaque année devra correspondre à tel montant que le Rentier aura choisi dans la Demande ou qu'il choisira de temps à autre (versement supplémentaire), par voie d'avis écrit remis au Fiduciaire dans une forme que ce dernier considère comme acceptable et sous réserve des Lois fiscales; chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du Fonds immédiatement avant la date du versement;
- c) le montant choisi par le Rentier en regard de chaque année ne pourra être inférieur au versement minimum. Si le Rentier ne devait pas exercer de choix ou s'il devait choisir un montant inférieur au versement minimum en regard de toute année, le montant choisi serait alors considéré comme étant égal au versement minimum en regard de telle année;
- d) aucun versement minimum n'est à retirer pour l'année de la constitution du Fonds.

Sous réserve des articles 8 et 10 des présentes, le Fiduciaire n'effectuera aucun autre versement que ceux définis dans les paragraphes précédents. La fréquence des versements ne sera pas inférieure à un versement par année civile ou supérieure à un versement par mois civil. Le Rentier peut modifier la fréquence des versements pour l'année civile suivante sur préavis écrit d'un mois civil dans une forme que le Fiduciaire considère comme satisfaisante.

Les versements pourront être effectués par chèque ou dépôt direct, seront payables en monnaie légale du Canada et ne porteront pas d'intérêt après la date de versement, déduction faite de tous les impôts applicables, le cas échéant.

Aucun versement susmentionné ne peut faire l'objet en tout ou en partie de cession.

7. Conversion de l'Actif en espèces

Si, selon le Fiduciaire, l'encaisse du Fonds est ou semble être insuffisante pour honorer les versements minimums qui doivent être effectués, il doit, à sa discrétion convertir en espèces une partie suffisante de l'Actif du Fonds pour honorer les versements minimums et affecter le produit de cette conversion aux versements minimums.

De plus, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, convertir en espèces une partie suffisante de l'Actif du Fonds pour honorer également les versements supplémentaires pourvu que les placements du Fonds le permettent.

8. Décès du Rentier

Si, au décès du Rentier, une personne autre que son Conjoint est désignée bénéficiaire de l'Actif du Fonds en vertu de la Demande ou aux termes du testament du Rentier, selon le cas, conformément à la loi applicable, les versements prévus aux présentes cessent d'être versés dès que le Fiduciaire reçoit l'avis de décès du Rentier. Dès que le Fiduciaire a reçu les documents ou directives qu'il peut juger nécessaires, le Fiduciaire procède alors à la distribution d'un montant correspondant à la valeur de l'Actif du Fonds à ce moment, conformément aux Lois fiscales, déduction faite de tous les honoraires et déboursés et tous les impôts applicables, s'il y a lieu, au bénéficiaire ainsi désigné ou en l'absence d'une telle désignation, aux représentants légaux du Rentier.

Le Rentier peut choisir qu'à son décès, les versements continuent à être versés à son Conjoint en vertu de la Demande ou aux termes du testament du Rentier, selon le cas, conformément à la loi applicable. Dans ce cas, au décès du Rentier, le Conjoint devient le nouveau rentier du Fonds et reçoit les versements. Les versements cessent d'être versés dès que le Fiduciaire reçoit l'avis de décès du nouveau rentier. Le Fiduciaire procède alors à la distribution d'un montant équivalent à la valeur de l'Actif du Fonds à ce moment, déduction faite de tous les honoraires et déboursés et tous les impôts applicables, s'il y a lieu, aux représentants légaux du Conjoint devenu rentier, sous réserve de la réception des documents mentionnés au paragraphe précédent.

La désignation du bénéficiaire peut être faite, modifiée pour révoquée uniquement conformément à la loi applicable et au moyen d'un document écrit ayant une forme acceptable pour le Fiduciaire, signé par le Rentier et identifiant adéquatement ce Fonds pourvu que ce document soit remis au Fiduciaire, à son siège social à Montréal, province de Québec, avant que le Fiduciaire n'effectue quelque paiement que ce soit du produit de ce Fonds.

9. Comptes

Le Fiduciaire tient un compte en fiducie distinct pour le Fonds et fournit au Rentier un relevé périodique de ce compte. En outre, le Fiduciaire fournit au Rentier tous les feuillets et relevés d'impôt sur le revenu attestant les versements faits à même le Fonds au cours de l'année civile.

10. Transfert

Sur réception de directives écrites du Rentier, le Fiduciaire transfère de la manière prescrite par les Lois fiscales, un montant équivalent à la valeur de l'Actif du Fonds au moment où les directives sont données, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir émetteur en vertu d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Rentier est rentier, déduction faite de tous les montants devant être retenus en application de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que modifié et de temps à autre, ainsi que de tous les honoraires et déboursés auxquels a droit le Fiduciaire. Dès que le transfert est complété, le Fiduciaire, ses mandataires et ses représentants sont entièrement libérés de toute responsabilité en vertu du Fonds.

Dans le cadre d'une entente de séparation écrite ou selon une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent concernant le partage des biens, lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait, le Rentier peut demander le transfert de biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son Conjoint ou ancien Conjoint est le rentier.

11. Fiduciaire

a) DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Rentier autorise expressément le Fiduciaire, à sa discrétion, à déléguer à ses mandataires notamment, à Trust Banque Nationale inc., qui pourront recevoir la totalité ou une partie des honoraires auquel le Fiduciaire a droit en vertu des présentes, en tout ou en partie les fonctions ci-après mentionnées en vertu du présent Fonds;

- i) l'investissement et le réinvestissement des biens transférés dans le Fonds, du revenu, des gains en capital produits par le Fonds, et de l'Actif du Fonds;
- ii) la détention en toute sécurité de la totalité ou de toute partie de l'Actif du Fonds;
- iii) le maintien des registres du Fonds et d'une comptabilité de l'ensemble de l'Actif du Fonds et la mise à la disposition du Rentier, à des intervalles raisonnables, de relevés de compte pour le Fonds;
- iv) la préparation de tout relevé exigé par les Lois fiscales; et
- v) toute autre fonction dans le cadre du Fonds jugée utile à la discrétion du Fiduciaire.

Le Fiduciaire assumera la responsabilité ultime de l'administration du Fonds à la condition toutefois, que ceci ne porte aucunement atteinte aux droits du Fiduciaire à l'endroit de toute tierce personne ou dans le cadre de tout contrat de mandat ou autre entente avec toute tierce personne au sujet du Fonds.

b) DÉMISSION

Le Fiduciaire peut, à tout moment, en donnant un avis écrit de 60 jours au Rentier, démissionner et, à l'expiration du délai de 60 jours, transférer conformément à la procédure décrite à l'article 10 ci-dessus, un montant équivalent à la valeur de l'Actif du Fonds à tout autre émetteur aux termes des Lois fiscales conformément aux directives écrites du Rentier.

c) RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

- i) Le Fiduciaire a droit à une rémunération pour les services qu'il rend en vertu des présentes conformément à son tarif d'honoraires en vigueur de temps à autre que le Rentier admet connaître. Le tarif d'honoraires peut être modifié sujet à un préavis écrit de 30 jours au Rentier.

Déclaration de fiducie

Fonds de Revenu de Retraite de Société de fiducie Natcan

ii) En outre, le Fiduciaire a droit au remboursement de tous les frais et déboursés encourus relativement au Fonds y compris sans restriction, tout découvert et toute amende et tout intérêt que le Fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et de tous les impôts, intérêts et pénalités payés par le Fiduciaire. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels rendus en vertu des présentes, selon le temps consacré et la responsabilité engagée.

iii) Advenant que tous les montants payables au Fiduciaire en vertu des présentes n'ont pas été acquittés à leur date d'échéance, le Fiduciaire peut déduire de l'Actif du Fonds tous les montants ci-haut mentionnés en i) et ii) de la façon qu'il détermine et peut, à son entière discrétion, liquider et convertir en espèces l'Actif du Fonds pour obtenir ces montants. Toutefois, si ces montants excédaient l'Actif du Fonds, le Rentier serait alors tenu responsable de les rembourser au Fiduciaire

d) RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

Le Rentier, tout bénéficiaire du produit de l'Actif du Fonds, et les ayants droit du Rentier conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire, ses mandataires, ses représentants et correspondants pour tout impôt, contribution, dépense, dette, réclamation et revendication résultant de la garde ou de l'administration des placements du Fonds, sauf en cas de faute lourde ou d'une négligence grave du Fiduciaire, ses mandataires, ses représentants et correspondants.

Le Fiduciaire, ses mandataires, ses représentants et correspondants n'encourront aucune responsabilité pour les fluctuations de la valeur des placements.

e) FIDUCIAIRE REMPLAÇANT

Sous réserve des dispositions des Lois fiscales, la société résultant d'une fusion ou d'une réorganisation du Fiduciaire devient le Fiduciaire sans qu'il soit nécessaire de faire une modification des présentes.

12. Modalités d'immobilisation

Les Actifs détenus dans le Fonds par l'intermédiaire de modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du Fonds en vigueur à compter du transfert au Fonds des sommes en cause. Sous réserve des Lois fiscales applicables, en cas d'incompatibilité entre les modalités du Fonds énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires qui peuvent devenir applicables à la suite du transfert au Fonds des sommes provenant d'un autre fonds, ces modalités supplémentaires régiront la façon dont les sommes ainsi transférées seront traitées.

13. Dispositions diverses

a) NUMÉRAIRE

Toutes les sommes d'argent payables en vertu de la présente déclaration le sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

b) INTERPRÉTATION

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa, et le singulier comprend le pluriel et vice versa.

c) DATE DE NAISSANCE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le Rentier signant la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et s'engage à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

d) AVIS

i) Tout avis que le Fiduciaire donne au Rentier est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi et adressé au Rentier à l'adresse apparaissant sur la Demande ou dans tout autre registre pour le Fonds auquel le Fiduciaire peut raisonnablement avoir accès, et est réputé avoir été reçu cinq jours ouvrables après la mise à la poste.

ii) Tout avis que le Rentier donne au Fiduciaire est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Fiduciaire à son siège social à Gestion privée de placement, 1100, rue University, 12^e étage, Montréal, Québec H3B 2G7, et est réputé avoir été reçu par le Fiduciaire au moment de la livraison.

e) MODIFICATION

La présente déclaration pourra être modifiée par le Fiduciaire, sans préavis au Rentier, afin de s'assurer que le Fonds continue d'être en conformité aux lois applicables ou dans tous les autres cas, moyennant un préavis de trente (30) jours, à condition que la modification proposée ne fasse pas en sorte que le Fonds ne soit plus admissible comme fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des Lois fiscales. Toute modification devra être constatée par écrit et signée par une personne dûment autorisée par le Fiduciaire.

f) LOIS APPLICABLES

Le Fonds est régi et interprété conformément aux lois de la province où réside le Rentier et aux Lois fiscales alors en vigueur. De plus, toute référence faite aux présentes à une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit être lue comme faisant également référence, le cas échéant, à la disposition équivalente de la loi correspondante de la province où réside le Rentier.

POUR NOUS JOINDRE

Par téléphone

Service à la clientèle Banque Nationale Trust
514 871-2287 (région de Montréal)
ou sans frais au 1 877 350-2287

Par courriel

gestionprivée.placement@bnc.ca

18034 001 (2010/10)

ET ACTION!

